

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil Vingt Trois le Trois Juillet à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Armelle NICOLAS, Maire**

Nombre de conseillers municipaux en service : **26**

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 27 Juin 2023**

Etaient présents :

Mesdames Armelle NICOLAS, Betty BARGUIL, Renée JEANNET, Marianne LE BOURLIGU, Colette PÉRENNEC, Françoise GUYONVARCH, Murielle ROSIN, Virginie LE GARREC, Sandrine LEFEUVRE,

Messieurs Christophe BENOIT, Bertrand LE RAY, Maurice LÉCHARD, Didier LE BOLÉ, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Stéphane PIGACHE (arrivé à 18h10 – Bordereau n°2) Thierry LE TOUZO, Davy CATHERINE, Philippe NOGUÈS, Eric LE RUYET

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Mesdames Nathalie HOREL, Laurence LE BOUILLE, Christelle LE GOHLISSE, Francette CHAULOUX

Monsieur Stéphane PIGACHE (pour le Bordereau n°1), David HELLEGOUARCH, Sylvain OLIVO

Madame Renée JEANNET est désignée Secrétaire de séance

A – Désignation du secrétaire de séance

Madame Renée JEANNET est désignée secrétaire de séance

B – Approbation de la séance du Conseil municipal du 09 Juin 2023

Madame Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame Le Maire ouvre la séance de ce Conseil municipal :

« Vous avez en tous eu connaissance de la mort « terrible » du jeune Nahel qui a secoué notre pays ces derniers jours et a engendré des heurts et de nouvelles violences, partout en France mais aussi, alors que nous nous sentions quelque peu épargnés à Lorient.

Permettez-moi, une pensée émue à ce jeune de 17 ans qui perd la vie.

Ensuite de condamner fermement toute forme de violence. Infamante et criminelle lorsque l'on a l'honneur de servir la République. Repréhensible et condamnable comme réponse à un évènement sordide.

Laissez-moi, séance tenante, rappeler ce que sont les valeurs fondamentales de notre pays :

- le respect de toutes et tous, la solidarité, l'ouverture et la tolérance.

J'ai forgé ma vision politique sur ce socle de valeurs et se sont ces valeurs qui conduisent mon action au quotidien.

Ce sont ces valeurs qui infusent les politiques publiques qui sont conduites dans cette enceinte et ce sont elles qui sont le gage de notre cohésion sociale.

Je tenais ce soir, à répéter que je condamne fermement les actes extrémistes, les actes malveillants et criminels qui se multiplient.

Si protester est légitime dans le cadre de l'expression démocratique, en revanche les menaces, les violences, les incitations à la haine s'avèrent intolérables.

Si à midi, de ce même jour, les sirènes ont retenti partout en France, elles appelaient à la paix civile, pour un appel commun, l'ordre doit revenir car il précède tout le reste. Les Maires y contribuent et ne baissent pas les bras.

Madame Le Maire conclut ses propos par une citation de Simone VEIL :

« Venus de tous les Continents, croyants et non-croyants, nous appartenons tous à la même planète, à la Communauté des hommes. Nous devons être vigilants et la défendre non seulement contre les forces de la nature qui la menacent mais encore davantage contre la folie des hommes ».

1 - FINANCES – REGIE MONETIQUE - PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DU DEFICIT CONSTATE SUR LA REGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie monétique en date du 24 Mai 2023,

Considérant le déficit constaté de 181,87 euros correspondant à un ajustement entre le compte de Dépôt de Fonds au Trésor et les encaissements comptabilisés dans le logiciel INOE

Le Conseil municipal :

- **PREND** en charge le déficit constaté pour un montant de 181,87 euros
- **IMPUTE** cette somme au budget principal de la Ville

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ***PRENDRE en charge le déficit constaté pour un montant de 181,87 euros***
- ***D'IMPUTER cette somme au budget principal de la Ville***

2 - RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES – ADHESION A LA CONVENTION DU CDG56

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis de la F3SCT du 25 mai 2023 ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements répondant aux objectifs majeurs suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics

Considérant les composants du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Considérant que les employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG56, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Considérant la convention jointe en annexe précisant le dispositif proposé par le CDG56 ;

Considérant que le dispositif est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du CDG56 avec les associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année N :

Effectif des collectivités	Tarif adhésion annuel collectivité territoriale	Tarif adhésion annuel établissement Etat
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser Le Maire à la signer ainsi que ses avenants.
- **APPROUVE** le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 107 agents au 1er janvier de l'année 2023.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ***D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser Le Maire à la signer ainsi que ses avenants.*
- ***D'APPROUVER** le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 107 agents au 1er janvier de l'année 2023.*

3 - RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST du 25 mai 2023 ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées

pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Le Conseil municipal :

- **INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour l'ensemble des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels relevant de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médicosociale, animation, culturelle, police et de certaines catégories A de la filière médico-sociale :

Catégorie	Cadre d'emplois
C	Adjoints techniques
	Adjoints du patrimoine
	Adjoints d'animations
	Adjoints administratifs
	Auxiliaires de puériculture
	Agents de maîtrises
	ATSEM
B	Police
	Techniciens
	Assistants de conservation du patrimoine
	Animateurs
A	Rédacteurs
	EJE

- **COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **MAJORE** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

-

- **MET** en place un contrôle des heures supplémentaires soit par un système de badgeuse ou à défaut sur le base d'un décompte déclaratif.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour l'ensemble des fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels relevant de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médicosociale, animation, culturelle, police et de certaines catégories A de la filière médico-sociale :**

Catégorie	Cadre d'emplois
C	Adjointes techniques
	Adjointes du patrimoine
	Adjointes d'animations
	Adjointes administratifs
	Auxiliaires de puériculture
	Agents de maîtrises
	ATSEM
	Police
B	Techniciens
	Assistants de conservation du patrimoine
	Animateurs
	Rédacteurs
A	EJE

- **COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.**
- **MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.**
- **METTRE en place un contrôle des heures supplémentaires soit par un système de badgeuse ou à défaut sur le base d'un décompte déclaratif.**
- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants**

4 - RESSOURCES HUMAINES - L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis du CST du 25 mai 2023 ;

Considérant que certains personnels annualisés du Pôle Education Enfance Jeunesse effectue une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels susvisés, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés d'un montant de 0.74 €.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ***ACCORDER*** aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels susvisés, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés d'un montant de 0.74 €.
- ***INSCRIRE*** au budget les crédits correspondants

5 - RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE FONCTION SUR LA COLLECTIVITE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération du 9 mai 2023 créant le poste d'adjoint administratif ;

Vu la délibération du 4 juillet 2022 mettant à jour le RIFSEEP ;

Considérant les groupes de fonctions et les critères d'attribution fixés ;

Considérant les modalités pratiques d'application du RIFSEEP ;

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

Considérant la mise en œuvre d'une nouvelle fonction de coordinateur des associations au sein de la collectivité, il est possible d'attribuer le RIFSEEP à ce poste de la manière suivante :

Groupe Fonctions		Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant IFSE plancher du groupe de fonctions	Montant IFSE plafond du groupe de fonctions	Montant CIA
GF 4	Gestionnaires ou techniciens à fortes technicité/agents spécialisés avec contraintes fortes	Coordinateur des associations	Catégorie C (C1 à C3)	4440 €	5280 €	200 €

Le Conseil municipal :

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus pour la fonction susvisée, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé à l'agent concerné dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIT** et **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **INSTAURER** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus pour la fonction susvisée, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé à l'agent concerné dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIRE** et **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

6 - RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES AU SEIN DU PÔLE ENFANCE EDUCATION JEUNESSE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

Considérant le besoin de poursuivre le renfort et la stabilisation débutée en 2022 afin d'optimiser l'organisation du Pôle Enfance, Education, Jeunesse, il est nécessaire de créer des emplois permanents ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois :

- des Adjoints d'animation
- des Adjoints techniques
- des Auxiliaires de puériculture;

Le Conseil municipal :

- **CRÉE**, au 1^{er} septembre 2023 les postes suivants :

Grades	DHS
Adjoint d'animation	27/35
2 Adjoints techniques	28/35 26/35
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe à principal de 1 ^{ère} classe	32/35

Si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, le contrat des agents concernés sera alors conclu selon les conditions :

- de l'article L.332-14 du code précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée déterminée d'un an et prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,
 - de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum. Il devra dans ce cas justifier de diplômes homologués correspondant aux fonctions occupées et la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
 - **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ***MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence,***
- ***INSCRIRE au budget les crédits correspondants.***

7 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-3, La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant l'évolution des besoins du PEEJ ;

Considérant que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial ;

Le Conseil municipal :

- **MODIFIE** à compter du 1^{er} septembre 2023, la durée hebdomadaire de service des postes suivants :

Postes concernés	DHS initiale	Nouvelle DHS au 01/ 09/23
3 adjoints d'animation	34/35 ^{ème}	33/35 ^{ème}
	33.5/35 ^{ème}	34/35 ^{ème}
	32/35 ^{ème}	35/35 ^{ème}
1 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	33/35 ^{ème}	32/35 ^{ème}

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence**
- **INSCRIRE au budget les crédits correspondants.**

8 - RESSOURCES HUMAINES – AUTORISATION DE POURVOIR A DES EMPLOIS PERMANENTS PAR DES AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, Il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant les emplois suivants ouverts aux fonctionnaires et appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques et des ATSEM :

Grades	DHS
2 adjoints techniques	28/35 ^{ème} 22/35 ^{ème}
2 ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	32/35 ^{ème}

Considérant les difficultés de recrutement constatées au sein de la fonction publique territoriale et par conséquent au sein de la collectivité, sur des métiers en tension et indispensable au fonctionnement des services, il est nécessaire de proposer des contrats de travail adaptés au marché du travail ;

Considérant la nécessité de pourvoir aux postes d'agents d'entretien des bâtiments et aux postes d'ATSEM, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique précitée, pour une durée de 3 ans maximum. Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement de fonctionnaires n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

Considérant qu'en cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées,

Les agents recrutés devront justifier d'un niveau de diplôme exigé par le cadre d'emploi des adjoint techniques et des ATSEM. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le recrutement d'agents contractuels cités préalablement, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 selon les conditions susvisées,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ***AUTORISER le recrutement d'agents contractuels cités préalablement, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 selon les conditions susvisées,***
- ***INSCRIRE au budget les crédits correspondants.***

9 - CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PÔLE CULTURE ET PATRIMOINE D'INZINZAC-LOCHRIST ET LA SELLOR

La Sellor, en charge de la gestion des ports de plaisance et des équipements de loisirs ainsi que le développement des activités nautiques pour le compte de Lorient Agglomération dans le cadre de contrats de Délégation de Services Public et dans celui relatif à ses activités nautiques, la Sellor a en charge la gestion du Parc d'Eau Vive, situé sur la commune d'Inzinzac-Lochrist.

L'écomusée des Forges, doté de l'appellation «Musée de France», qui incite à mettre en place des actions culturelles variées et des coopérations de plusieurs champs pour la mise en valeur des collections du musée mais aussi plus largement de son patrimoine bâti et non-bâti, souhaite proposer une prestation de visite commentée en canoé. Ce partenariat inédit et original concilie « sport, nature et culture » à travers une proposition de découverte de l'histoire des Forges et plus largement de la commune directement sur l'eau. Il s'agit également de proposer une rapide et concise présentation de la biodiversité présente sur les rives du Blavet.

Enfin, le partenariat participe à la diversification de l'offre culturelle sur la commune durant la période estivale. Dans ce cadre la Sellor et le pôle Culture et Patrimoine de la Ville d'Inzinzac-Lochrist souhaitent proposer la location de kayak commentée par un guide animateur de l'écomusée des Forges.

Les parties conviennent de conclure leur partenariat pour une année, suite à quoi une évaluation sera réalisée pour envisager la poursuite de l'opération ou son achèvement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine sur les missions des Musées de France,

Vu le budget communal ;

Sur proposition du bureau municipal,

Considérant l'intérêt de la collectivité à développer l'attractivité de l'écomusée des Forges.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le partenariat entre le Pôle Culture et Patrimoine et la Sellor.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER le partenariat entre le Pôle Culture et Patrimoine et la Sellor.**

- **AUTORISER Madame le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

10 - COMMANDE PUBLIQUE – MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE URBAINE 2023

Pour donner suite au diagnostic sur la voirie Urbaine mené par les services de la collectivité, un programme des travaux a été établi pour réhabiliter les rues suivantes :

- Résidence de la forêt
- Rue des vieilles Pierres
- Cité Le Falher
- Rue des Violettes
- Rue Ambroise Croizat
- Rue Jules Guesde
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Jacques Monod
- Rue Marguerite Yourcenar
- Rue Louise Michel
- Rue Carmaux
- Cité Jaurès
- Les Epicéas
- Chemin de Poulherveno
- Chemin du Gorée

L'enveloppe prévisionnelle des travaux d'entretien de voirie a été estimée à 600 000 € HT base Juin 2023. Il est précisé que les prestations de maîtrise d'œuvre inhérentes à l'opération seront réalisées par le service voirie de la ville qui a réalisé les recherches de financement indispensable au financement de ces travaux. Conformément au Code de la commande publique, il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure adaptée pour la réalisation de ces travaux, ceci permettant de négocier les conditions optimales pour la réalisation de cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

Considérant le diagnostic des voiries réalisé par les services

Considérant la nécessité de garantir la qualité des voiries communales ;

Considérant les contraintes météorologiques liées à l'exécution des travaux de voirie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de la subvention exceptionnelle
- **AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de l'entretien du Programme de Solidarité Urbaine
- **AUTORISE** le Maire à lancer les différentes publicités
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits les marchés et leurs avenants

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- AUTORISE le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de la subvention exceptionnelle***
- AUTORISE le Maire à solliciter la subvention du Département au titre de l'entretien du Programme de Solidarité Urbaine***
- AUTORISE le Maire à lancer les différentes publicités***
- AUTORISE le Maire à signer lesdits les marchés et leurs avenants***

11 - INTERCOMMUNALITE - ADHESION A LA « CENTRALE D'ACHAT DE LORIENT AGGLOMERATION »

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

En vertu des dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste) ;
- La passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du code de la commande publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération.

L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu les articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020,

Article 1 : **ADHERE** à la « Centrale d'achat de Lorient Agglomération » ;

Article 2 : **AUTORISE**, Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la Convention d'adhésion.

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ADHERER** à la « Centrale d'achat de Lorient Agglomération » ;
- **AUTORISER**, Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la Convention d'adhésion.

12 - FINANCES - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE DU 1^{er} AVRIL au 23 JUIN 2023

L'article L2122-22 du CGCT dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Dans sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a accepté de céder au Maire des délégations et notamment celle :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 214 000 Euros. Cette délégation fera l'objet d'un relevé de décision du Maire Trimestriel au Conseil Municipal pour les décisions supérieures à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation figure ci-dessous

BUDGET « VILLE »			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
Date de signature	Fournisseur	Objet	Montant HT
05/04/2023	ARCAL SOUDURE	Ensemble grillagé et porte sectionnelle au centre technique municipal	14 665,00 €
12/04/2023	BARAZER TP	Création d'un cheminement de Pen Er Prat à la route du temple	21 265,00 €
16/05/2023	KERVARREC Motoculture	Tracteur cabine ISEKI	40 416,67 €
16/05/2023	EUROPE SERVICE	Kit balai pour balayeuse de voirie	16 196,30 €
25/05/2023	AERIUS Thermique	Mission de maîtrise d'œuvre des fluides-rénovation énergétique de l'école Ferry	11 200,00 €
08/06/2023	LE GALLIC Construction	Travaux de rénovation de couverture du centre technique municipal	115 715,00 €
08/06/2023	GOLFE BOIS CREATION	Pose d'une clôture et portail motorisé au centre technique municipal	30 937,65 €
13/06/2023	HPC ENVIROTEC	Mission de maîtrise d'œuvre- gestion d'une source de pollution concentrée site des Forges	20 885,60 €
13/06/2023	DEVERNAY Florence	Mission de maîtrise d'œuvre- rénovation énergétique de l'école Ferry	39 469,60 €
19/06/2023	MEFRAN Collectivités	Pose d'une structure box fit au Gorée	11 766,00 €
<i>Emprunts souscrits</i>			
Date de signature	Etablissement	Caractéristiques de l'emprunt	
		NEANT	
BUDGET « ZAC DES FORGES»			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
Date de signature	Fournisseur	Objet	Montant HT
		NEANT	
BUDGET « LOTISSEMENT DE PEN ER PRAT »			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
Date de signature	Fournisseur	Objet	Montant HT
		NEANT	

Le Conseil municipal :

- **PREND acte des décisions du Maire en vertu des délégations du Conseil**

Fin de séance à 18h28 Heures



**Le Secrétaire de Séance,
Renée JEANNET**



**Le Maire,
Armelle NICOLAS**

